



## **Politique de contribution financière aux activités de loisirs destinées aux 17 ans et moins de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare**

### Article 1 : Description de la politique

Tous les résidents et résidentes de Saint-Ambroise-de-Kildare, âgés de 17 ans et moins, qui suivent des cours ou des activités de loisirs offerts par un organisme ou une entreprise reconnue, peuvent bénéficier d'une aide financière lorsque le service des Loisirs de Saint-Ambroise-de-Kildare ne présente pas, dans sa programmation, une équivalence à cette activité. La Municipalité remboursera 20 % du coût d'inscription de l'activité, et ce, jusqu'au montant maximal de 100 \$ par participant de 17 ans et moins, par année.

### Article 2 : Période d'admissibilité

Les périodes annuelles débutent le 1<sup>er</sup> janvier et se terminent le 30 novembre. Les demandes reçues au mois de décembre seront traitées l'année suivante.

### Article 3 : Préalables et obligations reliés au traitement de la demande

Pour être considérée, chaque demande devra comprendre les éléments suivants :

- Avoir acquitté, auprès de l'organisme ou de la compagnie, l'entièreté des frais d'inscription reliés à l'activité et fournir un reçu valable portant la signature du responsable de l'activité;
- Remettre le formulaire de demande de contribution financière dûment rempli (disponible à la Municipalité ou sur le site Internet à l'adresse [www.saintambroise.ca](http://www.saintambroise.ca));

Nous nous réservons le droit de refuser toute demande qui ne respecterait pas les clauses de la présente politique.

### Article 4 : Délai de production de la demande

Les demandes sont traitées une fois par année, au mois de novembre, et sont soumises à la séance ordinaire du conseil du mois de décembre. Si la demande est acceptée, un chèque de remboursement sera émis après l'approbation du conseil municipal, soit dans un délai de deux (2) à trois (3) semaines.

### Article 5 : Frais admissibles

Les seuls frais admissibles à la politique de contribution financière sont ceux reliés à l'inscription de l'activité. Ainsi, les frais de matériel, de transport, de nourriture ou autres frais ne sont pas admissibles.

### Article 6 : Limite d'application de la politique

La politique de contribution financière ne s'applique pas aux frais reliés :

- aux activités de loisirs qui sont offerts par la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;
- au programme « Sport-Étude » ou « Art-Étude » offert par les différentes écoles;
- au séjour dans un camp ou une colonie de vacances non spécialisé dans une discipline sportive ou culturelle;
- à une inscription à une association sportive, pour laquelle la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare offre déjà un remboursement à ses citoyens (ex. : hockey mineur, patinage artistique, soccer et baseball).

Toute pratique libre d'activité de loisirs (cinéma, ski libre, golf, inscription à une compétition, etc.) n'est pas admissible.

La politique financière n'est pas applicable lorsque le responsable du cours est un parent de la famille immédiate du citoyen demandeur (père, mère, frère et sœur).

### Article 7 : Activités particulières

Les frais reliés à un séjour dans un camp ou une colonie de vacances spécialisés dans une discipline sportive ou culturelle seront réduits de 50 % avant d'y appliquer la politique d'aide financière.

Les reçus qui comprennent une portion de pratique libre de l'activité de loisirs (ex. : cours de ski, incluant un billet de remonte-pente) seront réduits de 50 % avant d'appliquer la politique d'aide financière.

### Article 8 : Hockey mineur et patinage artistique

En ce qui a trait à la pratique d'activités, telles que le hockey mineur *Joliette/Crabtree* et le patinage artistique *École Étoile d'argent*, la Municipalité offre déjà une contribution financière supérieure à 20 % du coût d'inscription et à 100 \$ par année aux enfants inscrits. Ceux-ci ne sont donc pas admissibles à la présente politique.

## Article 9 : Reçu pour des fins d'impôts

Lorsque la demande de contribution financière est remise en main propre, la citoyenne ou le citoyen peut demander une copie de son reçu d'inscription afin de récupérer l'original à des fins d'impôts. Aucun retour de documents ne sera fait par courrier, par courriel ou par tout autre moyen. Il est donc de la responsabilité de la citoyenne ou du citoyen de produire lui-même une copie du reçu ou d'en faire la demande au moment où il remet les documents.